

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D16_008

Objet : Exercice du droit de préemption par la ville d'Oullins à l'occasion de la cession par voie d'adjudication d'un fonds de commerce situé 166 Grande Rue et appartenant à la SARL « Les Délices du Midi »

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-22-21° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L214-1 et suivants du Code de l'urbanisme et les articles R214-1 et suivants du même Code ;

Vu la délibération n°2011-12-18 du Conseil municipal du 15 décembre 2011 relative à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les secteurs du centre-ville et de la Saulaie et son rapport technique annexé ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le jugement du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 24 novembre 2015 par lequel il a été déclaré la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL « Les Délices de Midi », immatriculée au registre du Commerce de Lyon sous le numéro 533 792 339 et nommé comme mandataire judiciaire à ladite liquidation, la SEARL MPD DUBOIS & DUBOIS-PEROTTI Mandataires Judiciaires Associés, à Lyon (69454), domiciliés à 32 rue Molière.

Par courrier en date du 3 décembre 2015, la SEARL MPD DUBOIS & DUBOIS-PEROTTI, mandataires judiciaires à la liquidation judiciaire simplifiée sus énoncée, en application de l'article L.644-2 du Code du Commerce, a demandé à la SCP Jean Claude Anaf et associé, commissaires priseurs judiciaires à Lyon(69006), domicilié à 15 place Jules Ferry, de procéder à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce, de 100 mètres carré, situé au 166 Grande Rue à Oullins, cadastré sous le numéro AK104.

Conformément à l'Ordonnance qui autorisait la vente du fonds de commerce, la vente par adjudication a eu lieu le 28 janvier 2016 à 17h00 à Oullins, 166 grande rue, au profit de Monsieur Nordine Achar, agissant pour le compte d'une société en formation, pour la somme payable comptant de 15 000 euros (quinze mille euros).

Considérant que les candidats acquéreurs envisagent l'exploitation du fonds à une activité de restauration rapide.

Considérant que la SARL LES DELICES DU MIDI est titulaire d'un bail commercial d'une durée de 9 années entières et consécutives commençant le 16 novembre 2009 pour se terminer le 15 novembre 2018, consenti par la bailleur Monsieur Joannès CREVIEU situé au 2 rue Pierre Passemar 69210 L'ARBRESLE, pour un montant annuel de 7 820 euros (Sept mille huit cent vingt euros) et pour 780 euros (sept cent quatre vingt euros) de charges annuelles, pour l'exploitation exclusive de restauration sur place et à emporter –

sandwicherie – fabrication et plats à cuisiner – vente au détail de boissons alcoolisées ou non alcoolisées sur place ou à emporter.

Considérant que la ville d'Oullins peut exercer son droit de préemption commercial, en vue de renforcer la diversité et d'améliorer la qualité de l'offre commerciale en centre-ville afin de satisfaire aux besoins des habitants d'Oullins et à sa zone de chalandise, et s'inscrire dans les objectifs fixés pour la mise en place du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Considérant que l'activité de restauration rapide est surreprésentée sur le centre ville - Grande Rue et rues adjacentes, puisqu'on dénombre 11 activités de restauration rapide avec vitrine sur ce secteur sur un total de 24 restaurants en centre ville. Le surnombre pourrait être une des raisons du contexte difficile de ce secteur sur la Grande Rue entraînant pour certaines entreprises des difficultés de cession de fonds de commerce et des mises en liquidation judiciaire pour d'autres.

Cette surreprésentation constitue une menace pour la diversité de l'offre commerciale et le développement de l'appareil commercial du centre ville. En outre, la multiplication de la restauration rapide peut conduire à une fragilité de cette activité, alors que le bassin de vie et la zone de chalandise reste identique depuis quelques années.

La diversité commerciale sur le centre ville d'Oullins n'est pas optimale, il manque un certain nombre de métiers de bouche notamment fromagerie, poissonnerie, traiteur, confiseur ou d'activités culturelles. Certains secteurs ne comptent que très peu de cellules commerciales comme la librairie, Bijouterie/Joallerie, Maison décoration, Jeux Jouet et restauration qualitative (plus particulièrement le soir).

DECIDE :

Article 1 :

Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la ville d'Oullins est exercée à l'occasion de la cession du fonds de commerce ayant fait l'objet de la déclaration de cession préalable déposée en Mairie.

Article 2 :

Le prix de 15 000 euros (quinze mille euros), et les autres conditions figurant sur la déclaration de cession du fonds de commerce, sont acceptés par la ville d'Oullins, qui souhaite se substituer à l'adjudicataire.

Selon les dispositions de l'article R 214-9 du Code de l'urbanisme l'acte constatant la cession est dressé dans un délai de trois mois suivant du jugement d'adjudication.

Le prix est payé au moment de l'établissement de l'acte constatant la cession, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 141-12 et suivants du code de commerce.

Article 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet, à JEAN-CLAUDE ANAF & associé, Commissaires priseurs Judiciaires, à la SELARL MPD DUBOIS & DUBOIS-PEROTTI Mandataires Judiciaires Associés, au greffier du Tribunal de Commerce. Le Directeur Général des Services de la Ville d'Oullins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 15/02/2016

Reçu en préfecture le 15/02/2016

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901496-20160215-D16_008-BF

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 15 janvier 2016

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).